

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 31 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 30 juin 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail sur certains points:

- Principe de faire appel à un seul service externe pour la prévention et la protection au travail
- dispositions permettant dans des cas précis de faire appel à un deuxième service externe pour la prévention et la protection au travail
- renvoi à la détermination de la tarification dans l'arrêté royal relatif à la tarification minimum pour les services externes pour la prévention et la protection au travail
- nouvelles dispositions pour le cas où il y a un désaccord concernant la désignation de membres dans le comité d'avis et concernant les critères de politique de gestion interne au sujet desquels le comité d'avis doit se prononcer
- modification des conditions auxquelles la personne chargée de la direction du service externe pour la prévention et la protection au travail doit répondre
- modification de conditions auxquelles un conseiller en prévention doit répondre
- dispositions pour le cas où il y a un désaccord au sujet de la désignation ou du remplacement des conseillers en prévention
- nouvelles dispositions pour le cas où il y a un désaccord concernant l'indépendance du conseiller en prévention
- modification de la procédure pour l'agrément et le fonctionnement du service externe pour la prévention et la protection au travail
- modification dans la composition et la procédure de délibération de la commission de suivi.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 29 août 2000 (PPT-D40-BE159).

Le Bureau exécutif a décidé d'organiser le 14 septembre 2000 une table ronde afin de connaître les points de vue d'experts au sujet de la proposition de texte.

Ensuite un groupe de travail s'est réuni les 19 septembre 2000, 27 septembre 2000 et 9 octobre 2000.

Vu l'urgence pour émettre l'avis (fin février 2001 au plus tard), le dossier a été soumis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail le 28 février 2001 (PPT-D40-93).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 28 FEVRIER 2001

Le Conseil supérieur a pris connaissance des propositions contenues dans le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil supérieur souligne que, lors du développement de services externes et de la médecine du travail en particulier, on a jusqu'à présent toujours cherché à atteindre un équilibre entre le rôle des travailleurs et des employeurs quant à l'organisation et au bon fonctionnement de ces services de prévention.

Un élément essentiel dans son organisation est que, d'une part, des services sont constitués et gérés par des organisation des employeurs.

D'autre part, il est prévu, à titre de correction de cela, d'associer les représentants des travailleurs aux travaux du comité d'avis, dont l'accord préalable ou l'avis contraignant est exigé pour une série de matières de gestion essentielles du service externe.

Dans le même ordre d'idées, un rôle important est attribué lors de l'agrément des services externes aux partenaires sociaux, étant les partis les plus importants à être associés au fonctionnement des services de prévention.

Le constat que les membres représentant les travailleurs dans les comités d'avis et la commission de suivi empiètent en outre sur les droits de ces entreprises qui n'ont ni comité pour la prévention et la protection au travail ni délégation syndicale renforce l'intérêt d'un bon fonctionnement de ces commissions.

C'est pourquoi on rappelle en outre qu'il a été le souhait commun des partenaires sociaux, lors de la transformation des services médicaux du travail interentreprises en services externes pour la prévention et la protection au travail, de maintenir les commissions de surveillance, composées paritairement.

Partant de cette idée de base, des compétences de décision sont accordées à l'employeur au niveau de l'entreprise, mais pour une série de domaines de gestion bien déterminés, certaines matières sont soumises à la concertation préalable ou à l'avis contraignant des représentants des travailleurs.

Toujours partant de cette même idée de base, au niveau fédéral, des compétences déterminantes sont réservées aux partenaires sociaux lors de l'agrément des services externes.

D'après l'avis du Conseil supérieur, l'organisation actuelle des compétences réciproques entre les employeurs, les comités pour la prévention et la protection au travail dans les entreprises, les comités d'avis et la commission de suivi est de nature à donner corps aux équilibres nécessaires dans l'organisation de la prévention.

Dans plusieurs articles du projet d'arrêté royal présenté, cet équilibre entre les partenaires sociaux et le rôle même des partenaires sociaux est toutefois systématiquement sapé, rompu, supprimé ou fortement atténué.

A ce sujet, le Conseil supérieur renvoie notamment à l'article 13 du projet d'arrêté où les compétences des comités pour la prévention et la protection au travail sont atténuées; aux articles 3, 4, 7 et 11 du projet d'arrêté qui limitent, suppriment ou atténuent les compétences des comités d'avis et aux articles 1, 10, 12, 14, 17, 18, 20, 22, 23 et 24 du projet d'arrêté qui atténuent systématiquement le rôle, l'information et les compétences de la commission de suivi.

Le Conseil supérieur est d'avis que ces actions ne sont pas conciliables avec une organisation équilibrée des services de prévention et il insiste à ce que les compétences, droits d'information, droits d'avis et les compétences contraignantes actuels des comités pour la prévention, des comités d'avis et de la commission de suivi soient maintenus intégralement tel que prévu dans la législation en vigueur.

Le Conseil supérieur estime qu'une intervention dans ces matières n'est pas du tout souhaitée et n'est pas fondée par une demande de la part de partenaires représentatifs concernés par la prévention au travail.

En ce qui concerne l'article 7 du projet d'arrêté royal (modification de l'article 22, 2° c de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail) le Conseil supérieur propose de prévoir une disposition stipulant que le conseiller en prévention-médecine du travail peut exercer la fonction à condition qu'il a entamé la formation et qu'il obtienne le titre de spécialiste endéans un délai déterminé.

Quant à l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, le Conseil supérieur, emporté par un souci général et vu l'intérêt croissant des services externes pour la prévention et la protection au travail dans le domaine de la prévention, plaide pour un autre mécanisme pour la désignation des représentants des organisations des employeurs dans le comité d'avis, qui garantit que les employeurs sont les utilisateurs des services externes pour la prévention et la protection au travail, représentés dans le comité d'avis.

III. DECISION

Envoyer le dossier avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.